EXTRAIT
DES REGISTRES
DU PARLEMENT,

Du douze Octobre mil sept cent cinquante-deux.

CE jour Me. Nicolas Pierron, Substitut du Procureur Général du Roi, est entré en la Cour, & a dit:

MESSIEURS,

Il vient de tomber dans mes mains une Brochure, ou Libelle, intitulé: *Lettre à Monseigneur l'Archevêque de Paris, sur la liberté de la Confes-*

ſion, daté du 7 Octobre, & imprimé, à ce que l'on ſuppoſe, à Amſterdam.

On y découvre du premier coup d'œil le but de l'Auteur; ſon objet eſt (abſtraction faite de la queſtion qu'il ne pouvoit traiter) de la faire ſervir de prétexte aux faits atroces, outrageans & calomnieux, qu'il a la témérité d'haſarder non-ſeulement contre le Prélat à qui ſa Lettre eſt adreſſée, mais même contre pluſieurs autres perſonnes également conſtituées en dignité, dont les vertus & les mœurs irréprochables auroient dû lui inſpirer le plus profond reſpect.

Par une audace & une frénéſie encore plus répréhenſible, l'Auteur s'explique en termes les plus ſcandaleux & les plus ſéditieux ſur l'état de la Religion dans le Royaume, & ſur la ſtabilité des principes de ſon Gouvernement.

La lecture que la Cour prendra de ce Libelle odieux, lui ſuffira pour la convaincre de la néceſſité de le faire périr par les flammes, en attendant que par l'information on puiſſe parvenir à en découvrir l'Auteur & les Complices, & à leur infliger les peines prononcées par les Ordonnances. C'eſt l'objet des Concluſions par écrit que je laiſſe ſur le Bureau.

Lui retiré :

Vû le Libelle intitulé : *Lettre à Monſeigneur l'Archevêque de Paris, ſur la liberté de la Confeſſion, du 7 Octobre à Amſterdam* 1752, ſans nom d'Auteur, ni d'Imprimeur, enſemble les Concluſions de Pierron, Subſtitut pour le Procureur Général du Roi, la matiere miſe en délibération.

LA COUR a ordonné & ordonne que ledit Libelle imprimé, intitulé : *Lettre à Monſeigneur l'Archevêque de Paris, ſur la liberté de la Confeſſion, &c.* ſera lacéré & brûlé dans la Cour du Palais au pied du grand Eſcalier d'icelui par l'Exécuteur de la Haute Juſtice : Enjoint à ceux qui en ont des exemplaires de les apporter au Greffe de la Cour, pour y être ſupprimés ; fait défenſes à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs & autres, de l'imprimer, vendre, débiter, ou autrement diſtribuer, ſous telles peines qu'il appartiendra ; ordonne qu'à la requête du Procureur Général du Roi, il ſera informé pardevant Me François-Benigne du Trouſſet, Conſeiller, que la Cour a commis, contre ceux qui ont compoſé, imprimé, vendu, ou autrement diſtribué ledit Libelle im-

primé, pour ladite information faite, rapportée & communiquée au Procureur Général du Roi, être par lui pris telles Conclusions qu'il avisera bonnes être, & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra. Ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, publié & affiché partout où besoin sera. FAIT en Parlement en Vacations le douze Octobre mil sept cent cinquante-deux.

Signé, YSABEAU.

Et le Vendredi 13 dudit mois d'Octobre 1752, à la levée de la Cour, l'Ecrit imprimé mentionné en l'Arrêt ci-dessus, a été lacéré & brûlé dans la Cour du Palais, au pied du grand Escalier d'icelui par l'Exécuteur de la Haute-Justice, en présence de moi Dagobert-Etienne Ysabeau, l'un des trois premiers & principaux Commis pour la Grand'-Chambre, assisté de deux Huissiers de la Cour.

Signé YSABEAU.

A Paris, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe à l'Hercule.

Case Wing folio .Z 144 .A1 v.5 no.135
THE NEWBERRY LIBRARY